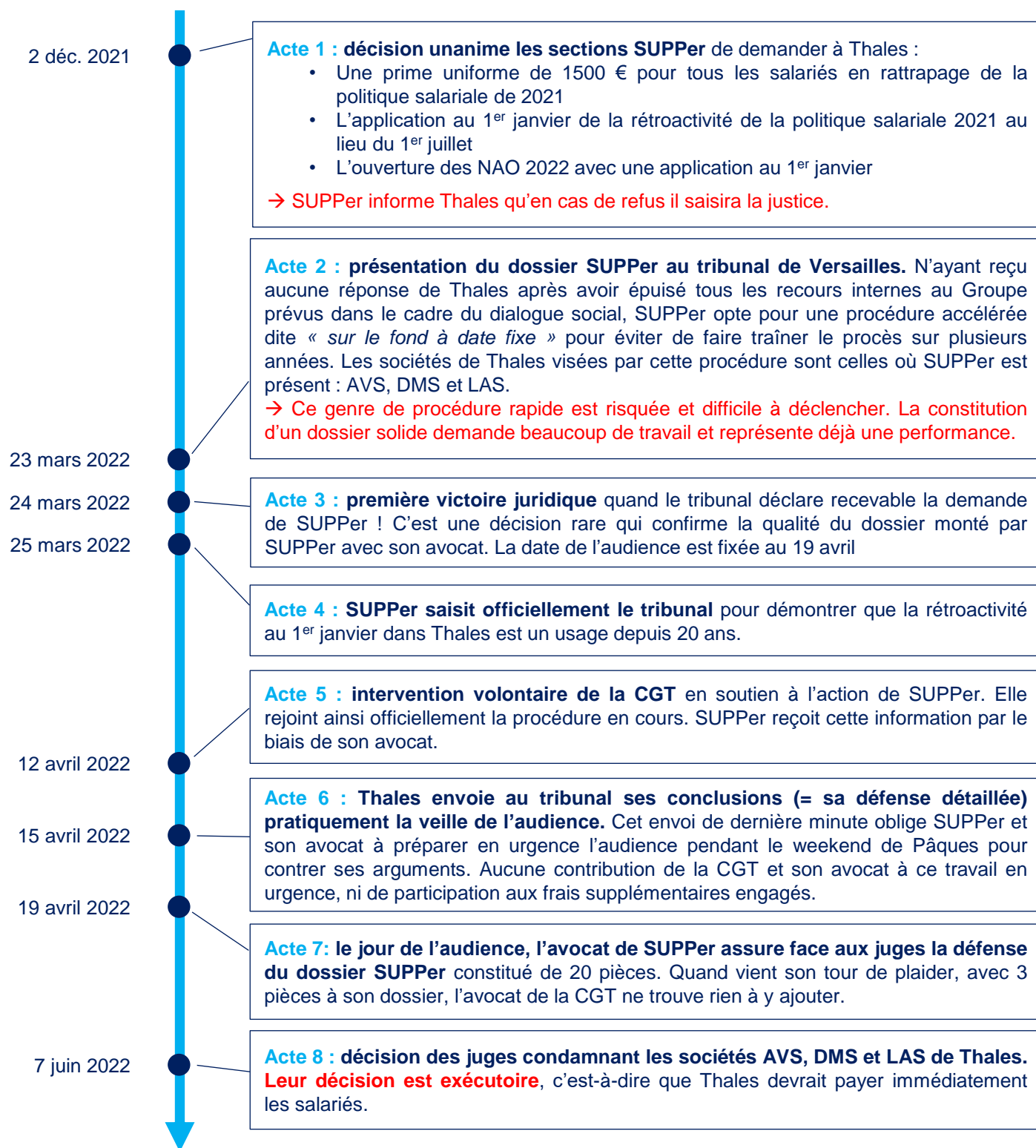


Procès sur la rétroactivité (suite)

Chronologie d'une victoire historique



SUPPer reviendra vers vous pour la mise en œuvre du paiement des rétroactivités 2021 et 2022.

Extraits du jugement

N° de minute :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES
PÔLE SOCIAL

CONTENTIEUX COLLECTIF DU TRAVAIL

JUGEMENT RENDU LE MARDI 07 JUIN 2022

N° RG 22/00337 - N° Portalis DB22-W-B7G-QRFX

SUPPer

DEMANDERESSE :

Syndicat UNITAIRE ET PLURALISTE DU PERSONNEL

Pris en la personne de son Président
Chez Léo BEAUCHAMP, 23 hammeau de Nestin
45450 FAY AUX LOGES

représentée par Me David METIN, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant, Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

DEFENDERESSES :

S.A.S. THALES LAS FRANCE SAS

2 avenue Gay Lussac
PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
78990 ELANCOURT

représentée par Me Oriane DONTOT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant et Me BOULANGER Aurélien, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

S.A.S. THALES DMS FRANCE SAS

2 avenue Gay Lussac
2 avenue Gay Lussac
78990 ELANCOURT

représentée par Me Oriane DONTOT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant et Me BOULANGER Aurélien, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

S.A.S. THALES AVS FRANCE SAS

75 avenue Marcel Dassault
75 avenue Marcel Dassault
33700 MÉRIGNAC

représentée par Me Oriane DONTOT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant et Me BOULANGER Aurélien, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant en présence de M DE DOURNEMIRE, directeur juridique ressources humaines

N° RG 22/00337 - N° Portalis DB22-W-B7G-QRFX

1

Dit que l'application rétroactive des mesures de la politique salariale au 1er janvier de chaque année constitue un usage d'entreprise au sein des sociétés THALES SA, THALES LAS France SA, THALES AVS France SAS et THALES DMS France ;

Ordonne aux sociétés THALES SA, THALES LAS France SA, THALES AVS France SAS et THALES DMS France d'appliquer les mesures de politique salariale décidées en 2021 avec effet rétroactif au 1er janvier 2021 et d'appliquer les mesures de politique salariale décidées en 2022 avec effet rétroactif au 1er janvier 2022 et ce jusqu'à la dénonciation régulière de cet usage ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner une astreinte ;

Condamne in solidum les sociétés THALES SA, THALES LAS France SA, THALES AVS France SAS et THALES DMS France à payer au Syndicat Unitaire et Pluraliste du Personnel la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne in solidum les sociétés THALES SA, THALES LAS France SA, THALES AVS France SAS et THALES DMS France à payer à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne les sociétés THALES SA, THALES LAS France SA, THALES AVS France SAS et THALES DMS France aux dépens ;

Condamne in solidum les sociétés THALES SA, THALES LAS France SA, THALES AVS France SAS et THALES DMS France à payer au Syndicat Unitaire et Pluraliste du Personnel la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum les sociétés THALES SA, THALES LAS France SA, THALES AVS France SAS et THALES DMS France à payer à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit ;

Prononcé par mise à disposition au greffe le 07 JUIN 2022 par Madame VIGNAT, Vice-Présidente, assistée de Madame MAZZUCHELLI, greffier, lesquelles ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER

Madame Laetitia MAZZUCHELLI

LE PRÉSIDENT

Madame Cécile VIGNAT

SUPPer porte des valeurs de sincérité,
de loyauté et de fidélité dans le combat
syndical pour la défense des salariés
Adhérez à SUPPer !



Bureau de Coordination Nationale

